

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique de vacation du mercredi, 16 juillet 2025

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de contrat d'accueil ou d'hébergement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG – OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL, établi à L-1734 Luxembourg, 5, rue Carlo Hemmer, représenté par son Premier Ministre,

partie demanderesse, comparant par PERSONNE1.), munie d'une procuration spéciale écrite,

e t :

1) **PERSONNE2.)**, et

2) **PERSONNE3.)**, les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

parties défenderesses, comparant par Maître Paul JASSENK, avocat à la Cour, demeurant à Ettelbruck.

F A I T S :

Suivant une requête déposée en date du 29 avril 2025 au greffe de la Justice de Paix de Diekirch, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du jeudi, 5 juin 2025 à 14.30 heures à la Justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", salle 1, pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

Après une remise de l'affaire, celle-ci fut retenue utilement à l'audience publique du jeudi, 3 juillet 2025 à 14.30 heures et les débats eurent lieu comme suit :

PERSONNE1.), représentant la partie demanderesse, fut entendue en ses prétentions.

Maître Paul JASSENK, mandataire de la partie défenderesse, fut entendu en ses explications et moyens.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit

Par requête déposée au greffe le 29 avril 2025, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG – OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL (ci-après « l'ONA ») a fait convoquer PERSONNE2.) et son épouse PERSONNE3.) (ci-après « les époux GROUPE1.) ») à se présenter devant le tribunal de paix de et à Diekirch pour constater que les engagements signés les 24 mars 2021, 22 mars et 28 juin 2022 sont venus à échéance et que les époux GROUPE1.) sont à considérer comme occupants sans droit ni titre.

L'ONA a dès lors demandé le déguerpissement des époux GROUPE1.) des lieux occupés, ainsi que la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, de ces derniers à lui payer le montant de 1.050.- euros à titre d'arriérés d'indemnités d'occupation, outre les intérêts.

Enfin, l'ONA a sollicité l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience des plaidoiries du 3 juillet 2025, l'ONA augmente sa demande pécuniaire au montant de 2.100.- euros. Pour le surplus, il maintient ses demandes telles que formulées dans la requête susvisée.

Les époux GROUPE1.) ne contestent pas le montant réclamé, mais sollicitent un délai de déguerpissement de deux mois.

Motifs de la décision

Suivant engagement unilatéral signé le 24 mars 2021, PERSONNE2.), bénéficiaire de la protection internationale depuis le 10 mars 2021, a accepté de quitter le

logement, qui lui a été temporairement mis à disposition, pour le 10 mars 2022 au plus tard.

Par ce même engagement, PERSONNE2.) a accepté de payer une indemnité d'occupation mensuelle de 350.- euros à partir du 1^{er} juin 2021 au 31 août 2021 et une indemnité d'occupation mensuelle de 650.- euros à partir du 1^{er} septembre 2021.

Après obtention de la protection internationale de la part de PERSONNE3.) en date du 11 février 2022 et suivant engagement unilatéral signé le 22 mars 2022, les époux GROUPE1.) ont accepté de quitter le logement, qui leur a été temporairement mis à disposition, pour le 1^{er} février 2023.

Par ce même engagement, ils ont accepté de payer une indemnité d'occupation mensuelle de 970.- euros à partir du 1^{er} mai 2022.

Suivant engagement unilatéral signé le 28 juin 2022, les époux GROUPE1.) ont accepté de payer une indemnité d'occupation mensuelle de 1.050.- euros.

En date du 12 février 2025, les époux GROUPE1.) ont été mis en demeure par l'ONA de quitter les lieux occupés pour le 12 mars 2025 au plus tard.

Il est constant que les époux GROUPE1.) occupent actuellement toujours le logement.

Eu égard aux stipulations des engagements signés en date des 24 mars 2021, 22 mars et 28 juin 2022 prévoyant une mise à disposition du logement jusqu'au 10 mars 2022, respectivement au 1^{er} février 2023, et à défaut de tout nouvelle convention conclue entre parties, il y a lieu de retenir que les époux GROUPE1.) sont à considérer comme occupants sans droit ni titre depuis le 1^{er} février 2023, date à laquelle la mise à disposition temporaire du logement est venue à échéance.

Les époux GROUPE1.) étant des occupants sans droit ni titre du logement leur temporairement mis à disposition, la demande en déguerpissement de ces derniers est à déclarer fondée.

En ce qui concerne le délai de déguerpissement, les époux GROUPE1.) sollicitent un délai de deux mois, tout en faisant valoir qu'ils vont recevoir de la part de la SOCIETE1.) un logement à partir du 15 juillet, sinon 1^{er} août 2025.

L'ONA s'oppose à un délai de déguerpissement de deux mois.

Etant donné qu'il ressort des pièces versées en cause que les époux GROUPE1.) peuvent bénéficier d'un logement social à partir du 15 juillet, sinon 1^{er} août 2025

et afin de leur accorder le temps nécessaire pour leur déménagement, le tribunal décide de leur allouer un délai de déguerpissement de deux mois à partir de la notification du présent jugement.

Eu égard au décompte actualisé du 3 juillet 2025, en l'absence de preuves de paiement et de contestations de la part des époux GROUPE1.), il y a lieu de faire droit à la demande de l'ONA pour le montant réclamé à titre d'arriérés d'indemnités d'occupation pour la période allant du mois de juin 2021 au mois de juin 2025.

Conformément à l'article 220 du Code civil, il y a lieu de condamner les époux GROUPE1.) solidairement à payer à l'ONA le montant de 2.100.- euros, avec les intérêts au taux légal sur le montant de 1.050.- euros à partir du 29 avril 2025, date de la demande en justice, et sur le montant de 1.050.- euros à partir du 3 juillet 2025, date de l'augmentation de la demande, jusqu'à solde.

Aux termes de l'article 115 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

La faculté d'ordonner l'exécution provisoire hors les cas où elle est obligatoire n'est pas laissée à la discrétion du juge, mais elle est subordonnée à la constatation de l'urgence ou du péril en la demeure.

La demande de l'ONA est justifiée en ce qui concerne la condamnation en paiement des arriérés d'indemnités d'occupation en l'absence de toute contestation de ceux-ci de la part des époux GROUPE1.).

Pour le surplus, la demande requiert un rejet, au motif qu'il n'y a ni titre authentique, ni promesse reconnue, ni condamnation précédente par jugement non entrepris rendant l'exécution provisoire obligatoire et il n'existe pas non plus de motif justifié pour ordonner l'exécution provisoire facultative.

Conformément à l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner les époux GROUPE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de contrat d'accueil ou d'hébergement, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la requête en la forme,

dit qu'PERSONNE2.) et son épouse PERSONNE3.) sont à considérer comme étant occupants sans droit ni titre depuis le 1^{er} février 2023,

condamne PERSONNE2.) et son épouse PERSONNE3.) à déguerpir des lieux occupés avec tous ceux qui s'y trouvent de leur chef dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la notification du présent jugement,

au besoin, **autorise** l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG – OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL à faire expulser PERSONNE2.) et son épouse PERSONNE3.) dans la forme légale et aux frais de ces derniers, ces frais récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers y employés,

donne acte à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG – OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL de l'augmentation de sa demande en paiement d'arriérés d'indemnités d'occupation pour la période allant du mois de juin 2021 au mois de juin 2025,

la **déclare** recevable et fondée,

condamne PERSONNE2.) et son épouse PERSONNE3.) solidairement à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG – OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL le montant de **2.100.- euros**, avec les intérêts au taux légal sur le montant de 1.050.- euros à partir du 29 avril 2025, date de la demande en justice, et sur le montant de 1.050.- euros à partir du 3 juillet 2025, date de l'augmentation de la demande, jusqu'à solde.

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution, en ce qui concerne la condamnation au paiement des arriérés d'indemnités d'occupation,

condamne PERSONNE2.) et son épouse PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Anne-Laure SEDRANI, juge de paix à Diekirch, assistée du greffier en chef Alex KREMER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.

